

CHEMINS DE FER

DE

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Exploitation

MEMENTO

A L'USAGE DES AGENTS NOUVEAUX

— SNE —

1^{er} Septembre 1925

CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EXPLOITATION

MEMENTO

A L'USAGE DES AGENTS NOUVEAUX

Règles que les Agents doivent observer.
Précautions
qu'ils ont à prendre pour leur sécurité personnelle

1^{er} Septembre 1925

PARIS
IMPRIMERIE MARÉCHAL
158, QUAI DE JEMMAPES, 158

MEMENTO

A L'USAGE DES AGENTS NOUVEAUX

Règles que les Agents doivent observer.

Précautions

qu'ils ont à prendre pour leur sécurité personnelle

La présente Instruction a pour but d'indiquer aux Agents qui entrent à la Compagnie les règles qu'ils ont à observer dès leur admission et les prescriptions auxquelles ils doivent se conformer dans l'intérêt de leur sécurité.

1. — Les Agents doivent être disciplinés et avoir à cœur de servir la Compagnie avec fidélité et dévouement.

2. — Ils doivent toujours se présenter à leur service à l'heure fixée par le Tableau

de service, proprement vêtus et en tenue réglementaire.

Ils ne doivent pas porter la casquette inclinée de côté ou en arrière.

S'ils se mettent en uniforme en dehors du service, ils doivent porter au complet la tenue de leur grade.

3. — Ils sont tenus d'occuper le poste qui leur est désigné.

Ils ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de présence sans une autorisation de leur Chef immédiat.

4. — Ils ne peuvent partir en congé ou prendre leurs repos périodiques qu'après y avoir été régulièrement autorisés.

5. — Ils doivent s'abstenir, en service, de conversations bruyantes, être toujours prévenants et polis à l'égard du public, ne pas répondre aux provocations ou aux injures qui peuvent leur être adressées.

Les Agents à l'essai ne sont conservés que s'ils font un service irréprochable.

6. — Les malversations, les soustractions d'espèces ou de marchandises, notamment les piquages de fûts, rendent leurs auteurs ou complices passibles de la *révocation* et de poursuites judiciaires.

Les Agents qui constatent ces faits délictueux et ne les dénoncent pas en deviennent les complices.

7. — Le fait d'être en état d'ivresse pendant le service est une faute grave qui peut entraîner la *révocation*.

Les Agents ne doivent pas demander aux buffetiers de la Compagnie de leur servir des boissons alcooliques autres que du vin, de la bière ou du cidre.

Il leur est interdit de se rendre au buffet ou à la buvette sans autorisation de leur Chef, quand ils sont en service.

8. — Il est interdit aux Agents d'accepter, de transporter ou de faire transporter, par complaisance, aucun colis ou correspondance qui ne leur serait pas remis dans les conditions réglementaires.

Les fraudes en matière de douane ou d'octroi peuvent entraîner la *révocation*.

9. — Il leur est interdit de recevoir, pour les opérations qu'ils ont à exécuter en raison de leurs fonctions, aucune rémunération de collectivités ou de particuliers.

Il leur est interdit également d'accepter les boissons et marchandises quelconques qui peuvent leur être offertes par les expéditeurs et les destinataires ou leurs employés.

10. — Les permis de circulation sont rigoureusement personnels; ils ne doivent pas être cédés. Dans tous les cas où un permis ou bon de réduction remis à un Agent

pour lui-même ou pour une personne de sa famille sera présenté comme titre de parcours par une personne étrangère au service, la sanction encourue par cet Agent sera la *révocation*, sans préjudice des suites judiciaires que peuvent recevoir les procès-verbaux dressés contre les fraudeurs et contre l'Agent considéré comme complice.

Les permis de circulation ne doivent pas être employés à l'enregistrement de marchandises destinées à alimenter un commerce, ou d'objets n'appartenant pas aux Agents; ils ne permettent d'obtenir la franchise des bagages que pour le nombre de personnes en faisant réellement usage.

11. — Il est interdit aux Agents de se faire recommander par des personnes étrangères à la Compagnie, et les demandes ou réclamations qu'ils peuvent avoir à présenter doivent toujours suivre la voie hiérarchique.

12. — Ils ne peuvent avoir, en dehors de la Compagnie, aucune fonction susceptible de nuire à la bonne exécution de leur service ou de provoquer des plaintes du public.

Ils ne doivent se livrer à aucune opération commerciale étrangère au service du chemin de fer pendant leurs heures de service ou dans les locaux de la Compagnie.

Il est interdit aux Agents de tout grade de tenir un commerce ou de se servir de leur titre ou des facilités particulières que leur confère leur fonction pour participer à une opération ayant un caractère commercial.

Il leur est interdit également de laisser les personnes habitant avec eux tenir une auberge ou un débit de boissons dans le voisinage du lieu où ils exercent leurs fonctions.

13. — Il est recommandé aux Agents de faire le salut militaire aux personnes

qu'ils ont à saluer pendant qu'ils sont en service.

14. — Il leur est interdit de fumer pendant le temps où leur service les met en rapport avec le public ou quand ils se trouvent dans les locaux ou sur les quais affectés au service des bagages, des marchandises ou de la lampisterie.

Dans les bureaux, ils ne peuvent fumer qu'avec le consentement de tous leurs collègues.

Cette dernière prescription doit être strictement observée dans les bureaux qui comprennent des Employées concurremment avec des Agents hommes.

15. — Il est de l'intérêt des Agents d'étudier promptement les Règlements et Instructions qui leur sont confiés, pour se mettre à même de subir l'examen sur les matières qu'ils doivent obligatoirement connaître pour être appelés aux emplois auxquels ils peuvent prétendre.

16. — En cas de maladie, les Agents doivent prévenir leur Chef local pour que leur service soit assuré et lui demander un *bulletin* pour se rendre à la visite du Médecin. S'ils sont hors d'état de se rendre à la visite, ils doivent le faire connaître à leur Chef local pour que le Médecin soit envoyé à leur domicile.

Aussitôt après la visite, ils doivent remettre ou faire parvenir à leur Chef local le bulletin complété et signé par le médecin, à moins que ce dernier ne fasse lui-même cette transmission.

Il leur est interdit, pendant le cours de leurs maladies, de quitter leur résidence sans l'autorisation du Service médical et de leur Chef local, même si le Médecin leur a permis de sortir.

Les Agents qui demandent sans nécessité reconnue la visite du Médecin à domicile sont passibles d'une punition. Ils sont en outre considérés comme absents sans autorisation s'ils ne sont pas reconnus

malades ou s'ils ne sont pas trouvés chez eux lorsque le Médecin se présente.

Les Agents à qui le Médecin a prescrit le repos à domicile, et qui ne sont pas trouvés chez eux ou sont trouvés se livrant à des travaux incompatibles avec leur état de santé, s'exposent à la suppression des secours médicaux et de leur solde, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Tout Agent qui, au cours d'un congé ou d'un repos, tombe malade en dehors de sa résidence habituelle et se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son poste, doit adresser d'urgence à son Chef local un certificat constatant son état de maladie. Ce certificat est délivré : par un Médecin de la Compagnie si l'Agent se trouve sur le réseau P.-L.-M. ; par un Médecin attaché au Réseau intéressé, si l'Agent se trouve sur un grand Réseau français autre que le Réseau P.-L.-M. ; par le Médecin qui le soigne si l'Agent se

trouve en un point difficilement accessible et dans l'impossibilité de se déplacer.

17. — Il est recommandé aux Agents de se loger autant que possible à proximité de leur service, afin que l'on puisse facilement faire appel à leur concours, en cas de besoin. Leur Chef local doit toujours être tenu au courant de leur adresse.

Le Médecin de la Compagnie ne doit que la constatation de leur état de maladie aux Agents qui, sans nécessité pour le service, résident à plus de deux kilomètres de l'établissement auquel ils sont attachés.

18. — Les Agents doivent, autant que possible, insérer dans leurs baux de location une clause limitant au maximum d'un trimestre de loyer l'indemnité de résiliation due à leur propriétaire en cas de changement de résidence et autorisant

la Compagnie à sous-louer pour la période restant à courir.

19. — Lorsqu'un changement se produit dans l'état civil d'un Agent (*changement de nationalité, mariage, veuvage, séparation de biens, divorce, rectification d'actes de l'état civil*) ou dans sa situation de famille (*naissance et décès d'enfant, décès de parent à charge, etc.*), cet Agent doit en aviser, dans le plus bref délai, son Chef local.

20. — Tout Agent qui reçoit une citation à comparaître en justice, soit comme prévenu, soit comme témoin, doit la communiquer sans retard à son Chef local.

21. — Les Agents restent soumis aux obligations militaires et conservent leur livret pendant les deux années qui suivent leur admission ; ils doivent faire eux-mêmes, pendant ce laps de temps, la

déclaration de leur changement de domicile ou de résidence.

Après qu'ils ont remis leur livret à la Compagnie, ils doivent remettre à leur Chef local tout ordre d'appel qui les convoquerait pour accomplir une période d'exercices dans un corps de troupe. Si l'ordre d'appel est pourvu d'un récipissé, le titulaire doit, dès réception, détacher ce récipissé (partie rose) et le retourner signé au Recrutement qui l'a établi.

Au contraire, les Agents affectés au 5^e et au 15^e Régiments du génie doivent répondre directement aux convocations qui leur sont adressées, si le Réseau ne leur a pas retiré leur livret individuel et remis, en échange, un certificat d'inscription dans l'affectation spéciale. Dès réception de l'ordre d'appel, ces Agents doivent aviser leur chef direct de la convocation dont ils sont l'objet.

Les Agents ont à se conformer aux ordres d'appel qui leur sont adressés au

titre des Sections de chemins de fer de campagne, quel que soit le temps écoulé depuis leur admission.

22. — Les Agents doivent prévenir, sans retard, leur Chef immédiat des accidents, même légers, qui peuvent leur survenir en service.

23. — En raison des accidents arrivés à des Agents dont le pied s'est pris dans les appareils de croisement ou de changement de voie, le personnel en service sur les voies est invité à ne porter que des chaussures ayant des talons très larges, aussi larges en bas qu'en haut, et des bouts carrés et non pointus. Les demi-bottes et surtout les souliers avec élastiques sur les côtés ou élastiques sur le cou-de-pied, dont les talons et les bouts remplissent les conditions ci-dessus, ont l'avantage de pouvoir se retirer rapidement, s'ils se prennent entre les rails.

24. — Dans l'intérêt de leur sécurité, *il est interdit* aux Agents :

de garder la capote-manteau pendant les opérations d'accrochage et de décrochage des véhicules et de porter un capuchon dans les manœuvres ou pour circuler sur les voies ;

de traverser les voies devant les trains et les machines en marche, ou entre deux parties de train qu'on va réunir, ou immédiatement à l'arrière d'un train (ou de wagons en mouvement), sans se rendre compte des circulations qui peuvent se produire en sens contraire sur les voies latérales ;

de passer entre un quai et des wagons circulant ou *stationnant* sur la voie du quai ;

de se tenir ou de passer sur les crochets de traction, les tampons et les toitures des véhicules en mouvement ;

de se tenir sur la barre d'écartement des

essieux des véhicules en mouvement pour se transporter d'un point à un autre ;

de se tenir sur les marchepieds des machines et véhicules lorsqu'ils passent sous un gabarit ou circulent le long des quais à marchandises ou des bâtiments dont les murs sont contigus aux voies ;

de monter sur une machine ou sur un véhicule et d'en descendre quand la machine ou le véhicule a une vitesse supérieure à celle d'un homme marchant au pas ;

de tirer sur les tampons pour mettre un véhicule en mouvement ;

d'appuyer les épaules ou les mains sur les tampons pour pousser des véhicules qui sont suivis ou peuvent être suivis d'autres véhicules en mouvement ;

de stationner, pour quelque cause que ce soit, sur une plaque tournante en mouvement ;

de se placer sous les fardeaux suspendus aux grues de chargement, pendant la manœuvre de ces appareils ;

de tirer sur les garcettes des bâches pour les tendre ;

de s'approcher avec une lumière d'un liquide ou d'une matière pulvérulente s'échappant d'un wagon, d'un fût ou d'un colis quelconque.

25. — Il est interdit aux Agents, autres que les Agents des trains et ceux chargés des manœuvres, de se tenir sur les marchepieds des véhicules en mouvement et d'y monter ou d'en descendre, même lorsque le mouvement est lent.

26. — Il est interdit aux Agents qui se trouvent dans des véhicules à portes roulantes, ou lorsqu'ils manœuvrent ces véhicules, de placer leurs mains sur le montant des baies ouvertes ou sur les chemins de roulement des galets des portes, en raison

des réactions qui peuvent se produire et entraîner la fermeture inopinée des portes.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque les véhicules sont pourvus de taquets d'arrêt permettant de maintenir les portes ouvertes, à la condition que les Agents s'assurent, au préalable, que les taquets sont bien dans la position voulue et les y placent au besoin.

27. — Il est interdit aux Agents chargés de manœuvrer les freins à levier dont sont pourvus un grand nombre de wagons, de monter sur les véhicules et d'agir avec les pieds sur les leviers de ces freins. Ces Agents doivent accompagner à pied les wagons et manœuvrer les freins avec la main.

Toutefois, si les wagons sont munis du côté du levier du frein d'un marchepied, d'une palette et d'une main courante, les Agents peuvent prendre place sur le

marchepied et actionner le frein avec la main restant libre.

28. — Il est recommandé aux Agents de ne pas appuyer, pendant les manœuvres, les mains sur le haut de la caisse des wagons-tombereaux, munis de barres fatièeres.

29. — Pour décrocher des véhicules, il est interdit de s'introduire entre eux avant qu'ils ne soient complètement au repos.

30. — Pour accrocher des véhicules, les Agents peuvent se placer, avant l'accostage et sans attendre au dernier moment, entre les tampons du premier wagon immobile ; mais il leur est interdit d'en sortir avant l'arrêt complet du groupe en mouvement.

Il leur est interdit de remettre le groupe en mouvement tant qu'il reste un homme entre les véhicules.

31. — Sur les lignes à double voie, les Agents circulant à pied doivent éviter, autant que possible, d'emprunter la voie principale parcourue par les trains marchant dans le même sens qu'eux-mêmes.

32. — Enfin, il est expressément recommandé aux Agents de tout ordre qui participent aux manœuvres de se montrer attentifs et prudents en toute circonstance. On ne peut prévoir et signaler aux Agents tous les actes imprudents qu'ils peuvent commettre, les risques et dangers variant selon les circonstances ; mais les Agents ne doivent pas oublier qu'il leur appartient de veiller en tout temps à leur propre sécurité.

33. — Les Agents qui assurent le service des trains de voyageurs ne doivent fermer les portières qu'après avoir pris les précautions nécessaires pour ne pas blesser les voyageurs occupant les compartiments.

34. — Le présent Mémento est remis à chaque Agent nouveau, employé soit dans les gares, soit dans les bureaux, par les soins de son Chef local, contre un reçu qui doit être classé à son dossier.

Il doit être également remis aux hommes d'équipe auxiliaires, ainsi qu'aux journaliers employés d'une façon quelque peu permanente.

Paris, le 1^{er} Septembre 1925.

L'Ingénieur en Chef de l'Exploitation,

Eug. MUGNIOT



CHEMINS DE FER

DE

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EXPLOITATION

Le soussigné (Nom et prénoms)
admis à la Compagnie le
en qualité de
à
reconnait qu'il lui a été remis un exem-
plaire du Mémento à l'usage des Agents
nouveaux.

A le
(Signature)

A détacher et à mettre au dossier

